

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 17 octobre 2011 (affaire R 2215/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre M. Roger Maier et Asos plc.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La demande de M. Roger Maier est rejetée.*
- 3) *Asos plc est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*
- 4) *M. Maier est condamné à supporter ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 58 du 25.2.2012.

Ordonnance du Tribunal du 2 avril 2014 — France/Commission

(Affaire T-478/11) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Actions menées par un comité interprofessionnel national porcin — Financement par des cotisations volontaires rendues obligatoires — Décision déclarant le régime d'aide compatible avec le marché intérieur — Retrait de la décision — Non-lieu à statuer»)

(2014/C 184/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: initialement E. Belliard, G. de Bergues, J. Gstalter et J. Rossi, puis E. Belliard, G. de Bergues, D. Colas et J. Bousin, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement B. Stromsky, C. Urraca Caviedes et S. Thomas, puis B. Stromsky et C. Urraca Caviedes, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2011) 4376 final de la Commission, du 29 juin 2011, concernant l'aide d'État NN 10/2010 — France — Taxe destinée à financer un comité interprofessionnel national porcin.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 340 du 19.11.2011.

Ordonnance du Tribunal du 2 avril 2014 — France/Commission

(Affaire T-511/11) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Actions menées par Interbev — Financement par des cotisations volontaires rendues obligatoires — Décision déclarant le régime d'aide compatible avec le marché intérieur — Retrait de la décision — Non-lieu à statuer»)

(2014/C 184/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: initialement E. Belliard, G. de Bergues, J. Rossi et J. Gstalter, puis E. Belliard, G. de Bergues, D. Colas et J. Bousin, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Stromsky, C. Urraca Caviedes et S. Thomas, puis B. Stromsky et C. Urraca Caviedes, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2012/131/UE de la Commission, du 13 juillet 2011, relative aux cotisations au profit d'Interbev (JO L 59, p. 14).

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 340 du 19.11.2011.

Ordonnance du Tribunal du 2 avril 2014 — Inaporc/Commission

(Affaire T-575/11) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Actions menées par un comité interprofessionnel national porcin — Financement par des cotisations volontaires rendues obligatoires — Décision déclarant le régime d'aide compatible avec le marché intérieur — Retrait de la décision — Non-lieu à statuer»)

(2014/C 184/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Interprofession nationale porcine (Inaporc) (Paris, France) (représentants: H. Calvet, Y. Trifounovitch et C. Rexha, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement B. Stromsky et S. Thomas, puis B. Stromsky, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2011) 4376 final de la Commission, du 29 juin 2011, concernant l'aide d'État NN 10/2010 — France — Taxe destinée à financer un comité interprofessionnel national porcin.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 25 du 28.1.2012.

Ordonnance du Tribunal du 2 avril 2014 — Interbev/Commission

(Affaire T-18/12) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Actions menées par Interbev — Financement par des cotisations volontaires rendues obligatoires — Décision déclarant le régime d'aide compatible avec le marché intérieur — Retrait de la décision — Non-lieu à statuer»)

(2014/C 184/49)

Langue de procédure: le français